

Société

IMAGINER UN NOUVEAU CONTRAT DE GENRE POUR LES DROITS CULTURELS

Mafalda Dâmaso

21/05/2025

Dans ce contexte de remise en cause croissante des droits culturels sous couvert de critiques du « wokisme », Mafalda Dâmaso défend, dans ce texte extrait de *A New Gender Equality Contract for Europe* (Palgrave Macmillan) réalisé en partenariat avec la FEPS, l'intégration des droits culturels dans un nouveau contrat de genre européen. Elle plaide pour une approche féministe, décoloniale et pluraliste de la diversité culturelle, essentielle à la construction d'une égalité véritable et inclusive.

*Ce texte est la traduction en français de la version anglaise du chapitre Imagining a New Gender Contract for Cultural Rights au sein de l'ouvrage *A New Gender Equality Contract for Europe* (Palgrave Macmillan en partenariat avec la FEPS et la Fondation Jean-Jaurès). Elle a été réalisée par Laure-Anne Hayes.*

Introduction

« Woke ». C'est l'un des mots les plus souvent utilisés à l'encontre des travailleurs culturels et créatifs aujourd'hui. C'est ainsi que les conservateurs ont fait référence à l'adaptation de *La Petite Sirène* dans un film dirigé par une jeune femme noire, qu'ils ont qualifié les marques qui expriment leur soutien aux droits des LGBTQIA+, et qu'ils ont décrit le récit anti-patriarcal du film *Barbie*. L'histoire de la récupération, par de petits groupes réactionnaires aux États-Unis, d'un terme initialement porteur d'une conscience des préjugés et des discriminations raciales – et de la manière dont cette dynamique a été imitée par des acteurs politiques et de lobbying en Europe – constitue un sujet d'importance. Son analyse dépasse néanmoins le cadre de ce chapitre.

Pour les besoins de ce volume édité, il est plutôt important de souligner que le succès rhétorique du terme « wokisme » (en anglais : « wokism ») dans les médias et dans le discours public reflète également l'absence d'une réponse convaincante à l'amalgame entre, d'une part, le soutien à la diversité culturelle et, de l'autre, ce que certains, utilisant un langage réactionnaire, considèrent comme un soutien supposé illimité et donc néfaste à l'égalité et aux droits humains. Ceux-ci ne

protégeraient pas les personnes blanches, les individus cis et/ou les hommes. Dans ce contexte et dans d'autres, comment les tensions entre droits culturels et droits humains peuvent-elles être gérées ? Et comment soutenir la diversité culturelle sans légitimer l'instrumentalisation rhétorique de la différence en faveur des abus de pouvoir ?

Si une réponse articulée à ces questions et aux attaques superficielles et erronées mentionnées ci-dessus n'est pas élaborée, les défenseurs des droits culturels risquent de perdre le soutien de groupes importants pour lesquels la diversité culturelle n'est pas un slogan, mais une question de représentation – tels que les femmes, les jeunes, les minorités racisées et les individus LGBTQIA+. D'une certaine manière, le « wokisme » en tant qu'accusation politique est l'opposé rhétorique de la célébration des droits culturels. Il ne s'agit pas d'une affirmation théorique. Comme le mentionne un récent rapport de Sara Whyatt pour le Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression artistique, la montée du traditionalisme et du conservatisme en Europe « a eu un impact négatif sur la capacité à créer des œuvres d'art sur les questions relatives aux LGBTI, aux droits des femmes, à la religion et à d'autres œuvres remettant en cause les normes traditionnelles. Cette tendance est illustrée par plusieurs cas d'interdiction de spectacles, de festivals et de livres sur les thèmes LGBTI, ainsi que par la législation contre les expressions considérées comme « promouvant l'homosexualité ». Les tentatives d'interdiction et de suppression de l'expression LGBTI sont généralement menées par des chefs religieux conservateurs et orthodoxes, souvent ouvertement soutenus par des chefs d'État¹ ».

Cette citation montre pourquoi il est essentiel d'aborder la question des droits culturels pour élaborer un contrat solide sur le genre. Si ce dernier se concentre exclusivement sur le genre ou sur les questions liées à la protection des préférences et des identités sexuelles individuelles, il ne tiendra pas compte de l'interrelation entre les droits et les inégalités liés au genre, d'une part, et les autres dimensions de l'inégalité et de l'oppression, d'autre part. En d'autres termes, si le contrat de genre proposé dans cet ouvrage vise à établir un cadre multidimensionnel pour lutter contre la discrimination et construire des sociétés plus équitables, ce contrat doit s'appuyer sur une approche globale des droits, notamment culturels. Cette déclaration reflète les connaissances et les données accumulées qui établissent un lien entre les attentes sexospécifiques et l'accès limité des femmes au travail culturel et aux postes de direction dans le secteur. Par exemple, un récent aperçu de l'égalité des genres dans les industries culturelles et créatives pour l'Unesco² affirme que, malgré des progrès significatifs dans l'intégration des politiques et des mesures promouvant l'égalité des genres par les parties à la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³, ces initiatives perçoivent les femmes « davantage comme des consommatrices que comme des créatrices et des agents de changement dans le domaine de la culture [...]. Leur reconnaissance en tant que professionnelles risque d'être entravée par les

stéréotypes sur le rôle des femmes dans la société, limitant ainsi leur capacité à atteindre leur plein potentiel créatif⁴ ».

Cela dit, contrairement à une idée répandue mais erronée, les musées impressionnants et les livres d'histoire de l'art, les théâtres et les galeries d'art ne sont pas les seuls ni même les principaux sites culturels ; la culture est plutôt partout et chez tout le monde. Comme le résume une ancienne définition souvent citée par l'Unesco, la culture est un « ensemble complexe qui comprend les connaissances, les croyances, les arts, la morale, les lois, les coutumes et toutes les autres capacités et habitudes acquises par [un être humain] en tant que membre d'une société⁵ ». Une définition plus récente proposée par la Charte de Porto Santo (*The Porto Santo Charter*), qui fournit des principes et des recommandations pour mettre en œuvre la démocratie culturelle en Europe, définit la culture comme « un ensemble de systèmes symboliques dans lesquels les gens vivent et qui contribuent à donner un sens à l'expérience personnelle et collective, et appliquent une forme humaine au monde, déterminant l'horizon des possibles dans lequel nous nous déplaçons⁶. » établissant un lien implicite entre les domaines culturel et politique. La production et la reproduction de la culture est un élément central de l'expérience humaine. Par conséquent, le droit (notamment pour les femmes) d'expérimenter, de produire, de co-créer, de questionner et de modifier un large éventail de pratiques culturelles – entendues comme des modes d'expression individuelle et communautaire – que ce soit en tant que travailleuses culturelles ou simplement en tant qu'individus habitant des contextes culturels particuliers, doit être reconnu et protégé.

Il faut pour cela reconnaître une nouvelle famille de droits dans les cadres politiques européens : les droits culturels. Ces derniers se recoupent en partie, mais pas totalement, avec d'autres droits, tels que les droits des femmes, la liberté d'expression et la liberté artistique. Afin de reconnaître ces nouveaux droits, il est important de commencer à réfléchir à la manière dont les cadres et les débats internationaux comprennent actuellement les droits culturels, et aux moyens dont dispose l'UE pour soutenir leur protection. L'argumentation développée dans ce chapitre comporte plusieurs étapes : tout d'abord, nous résumons les définitions internationales existantes de l'expression « droits culturels » et les récents rapports des titulaires du mandat de rapporteur spécial des Nations unies dans le domaine des droits culturels. Deuxièmement, en nous appuyant sur des penseurs décoloniaux et féministes, nous soutenons que l'utilisation du terme de « relativisme culturel » par ces rapporteurs ne met parfois pas en évidence la diversité comme un élément politique positif qui devrait être célébré et renforcé par les organisations internationales. Troisièmement, nous proposons que le travail de la théoricienne Nancy Fraser fournit, dans son approche de la pluralisation, un raisonnement qui clarifie la manière dont les droits culturels et la diversité peuvent être gérés de manière féministe et systématique. Quatrièmement, nous concluons par des recommandations pour un contrat de genre pour les droits culturels.

Pour faire vivre le débat, soutenez-nous

[Je fais un don](#)

Comprendre les droits culturels comme une nouvelle famille de droits

La question de savoir comment soutenir les droits culturels nécessite d'aborder la première question qui guide ce chapitre : comment trouver un juste équilibre entre le respect de la diversité culturelle et le soutien aux droits humains ? En d'autres termes, faut-il accorder à un groupe le droit d'exprimer ses pratiques culturelles si celles-ci portent atteinte aux droits humains d'individus ? Dans le cas des droits des femmes, les mutilations génitales féminines – « une pratique culturelle profondément enracinée, principalement pratiquée en Afrique, au Moyen-Orient et dans des pays d'Asie⁷ » – constituent un exemple extrême de ce débat. Les féministes sont unanimes dans l'opposition à cette pratique violente et incapacitante ; toutefois, la tension plus générale entre les droits individuels et les droits de la communauté n'est pas toujours aussi simple à gérer que dans ce cas particulier.

Pour les philosophes ou les théoriciens politiques, il s'agit d'un débat classique. Les auteurs qui se situent dans le spectre de la pensée libérale et du communautarisme, comme Alasdair MacIntyre⁸, John Rawls⁹ et Michael Walzer¹⁰, ainsi que les travaux influents sur le multiculturalisme développés par Will Kymlicka¹¹, Seyla Benhabib¹² et d'autres, ont placé la négociation entre l'universalisme et le particularisme au centre de la théorie politique. Alors que les penseurs libéraux mettent l'accent sur la liberté individuelle et affirment que toute autorité politique limitant cette liberté doit être justifiée, les communautaristes soulignent précisément le contraire, c'est-à-dire l'importance des relations sociales, des communautés et de la culture dans le façonnement des identités, des cadres normatifs et des politiques. D'une certaine manière, les théoriciens du multiculturalisme peuvent être considérés comme essayant de trouver un terrain d'entente entre, d'une part, la reconnaissance de la pertinence culturelle, sociale et historique des multiples communautés qui composent les villes et les pays et, d'autre part, la valeur de la liberté – à savoir l'absence de contrainte liée à l'affiliation à un groupe culturel plutôt qu'à un autre. Pourtant, si les travaux de ces chercheurs révèlent l'existence d'un accord généralisé concernant un ensemble fondamental de

droits humains (tels que l'interdiction de l'esclavage et du génocide), ils mettent également en évidence l'absence d'extension de cet accord aux droits des femmes, aux droits sociaux et économiques, aux droits des communautés indigènes et aux droits culturels. En effet, malgré l'intérêt croissant pour le chevauchement entre les droits des femmes et les droits culturels (démonstré par des analyses empiriques, telles que Bnar Ariany¹³, C. Leiber¹⁴, Norah Hashim Msuya¹⁵ et Mary Nyangweso¹⁶), et des discussions sur les relations entre les droits économiques, sociaux et culturels, telles que Christine Mary Venter¹⁷, Asbjørn Eide *et al.*¹⁸ et Alicia Ely Yamin¹⁹, sans parler de la discussion de Linda L. Veazey sur les « droits culturels genrés²⁰ », aucune approche systématique capable de guider des décisions concernant les revendications concurrentes formulées à cet égard n'a encore vu le jour. Ce qui se rapproche le plus d'une telle approche se trouve dans les travaux d'Alexandra Xanthaki (dont le nom sera mentionné à plusieurs reprises dans ce chapitre), notamment dans un article de revue intitulé « When universalism becomes a bully: Revisiting the interplay between cultural rights and women's rights²¹ ». Dans cet article, l'autrice examine des conflits potentiels entre les droits culturels et les droits des femmes appliqués aux femmes minoritaires et autochtones, en soutenant que le principe de subsidiarité peut y remédier – « subsidiarité appliquée, la décision ne sera pas prise par la communauté internationale, l'État ou le groupe dans son ensemble, mais par les femmes concernées qui sont affectées par la pratique en question²² ». Cependant, cette solution n'apporte pas de réponse aux conflits qui se déroulent au même niveau politique, c'est-à-dire lorsque le principe de subsidiarité ne permet pas de distinguer les demandeurs opposés.

Bien qu'il n'existe pas de définition officielle unique des droits culturels, les articles 22 et 27 de la Déclaration universelle des droits humains soulignent le droit de participer à la « réalisation des [...] droits culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité²³ » et de prendre part à « la vie culturelle de la communauté²⁴ », respectivement²⁵. L'interconnexion est reprise dans la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, qui commence par déclarer dans son article 1 que les droits culturels « sont essentiels à la dignité humaine. Pour cette raison, ils font partie intégrante des droits humains et doivent être interprétés selon les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance²⁶ ». En ce qui concerne le champ d'application du terme « droits culturels », la déclaration le considère comme une combinaison de droits dans plusieurs domaines : l'identité et le patrimoine culturel, la référence aux communautés culturelles, l'accès et la participation à la vie culturelle, l'éducation et la formation, l'information et la communication, et la coopération culturelle. Les deux premiers points sont particulièrement importants, compte tenu de l'objet de ce chapitre. En ce qui concerne l'identité et le patrimoine culturel, l'article 3 stipule que « toute personne, seule ou en commun, a le droit : a. de choisir et de faire respecter son identité culturelle, dans la diversité de ses modes d'expression. Ce droit s'exerce en liaison avec, en particulier, les libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion

et d'expression²⁷ », tandis que l'article 4, en référence aux communautés culturelles, commence par affirmer que « toute personne est libre de choisir de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix²⁸ ». Ces documents placent la jouissance et l'expression des préférences et des cadres culturels – ainsi que leur potentiel rejet – au cœur de la dignité et du développement individuels.

En ce qui concerne l'expression « droits culturels des femmes », il est important de mentionner une série de références clés. L'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁹ affirme la nécessité d'« assurer le droit égal des hommes et des femmes de bénéficier de tous les droits économiques, sociaux et culturels³⁰ », tandis que l'article 1^{er} de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³¹ étend la notion de « discrimination à l'égard des femmes » aux libertés culturelles. Plus précisément, l'article stipule que l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine³².

En outre, faisant écho au Pacte susmentionné, l'article 3 de la Convention stipule que « les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes³³ ».

L'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, qui ont pour objet de favoriser la promotion de la femme, afin de lui garantir l'exercice et la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec l'homme³⁴. Plus tard, la Déclaration et le Programme d'action de Pékin (*Beijing Declaration and Platform for Action*) ont identifié la culture comme l'un des facteurs qui limitent « la jouissance égale de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales pour toutes les femmes et les filles que de multiples obstacles [...] privent de tout pouvoir et de toute possibilité de progrès³⁵ » – l'une des nombreuses références à ce terme de culture dans ce document. En particulier, la déclaration définit la pauvreté comme un état « [caractérisé] également par l'exclusion de la prise de décision et de la vie civile, sociale et culturelle³⁶ », associe « [la libre participation] aux processus de développement³⁷ » comme éléments centraux « pour promouvoir et renforcer les politiques et les programmes en faveur des femmes autochtones³⁸ » et identifie « le

développement durable comme [...] n'étant possible qu'en améliorant le statut économique, social, politique, juridique et culturel des femmes³⁹ ». Dans l'ensemble, ces documents reconnaissent les liens fondamentaux entre l'exclusion des femmes et l'exclusion culturelle et, inversement, entre les droits des femmes et les droits culturels⁴⁰.

En outre, les dispositions et instruments axés sur les minorités, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*International Covenant on Civil and Political Rights*⁴¹) et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à des peuples indigènes (*Declaration on the Rights of Persons Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities and Indigenous Peoples*)⁴², font également référence aux droits culturels. Dans le cas du premier, l'article 1^{er} stipule que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes⁴³ », ce qui inclut le droit de « [poursuivre] librement leur développement économique, social et culturel⁴⁴ », et l'article 27 établit que les personnes appartenant à des minorités « ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle⁴⁵ ». De même, la Déclaration de 1992 protège, à l'article 1^{er}, « l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités⁴⁶ » et, à l'article 2, le droit des personnes appartenant à des minorités « de jouir de leur propre culture [...] librement et sans ingérence ni discrimination quelconque⁴⁷ » et « de participer pleinement à la vie [...] culturelle⁴⁸ ». Enfin, l'article 4(1) stipule que « les États prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales⁴⁹ ». En outre, selon l'article 2 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, « la diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits humains et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression [...] ainsi que la capacité des individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis⁵⁰ ». En d'autres termes, ces documents internationaux établissent que les droits culturels sont intimement liés à la fois au développement individuel et à la participation à la vie d'une communauté. Ils doivent donc être soutenus, sauf si ces pratiques culturelles s'opposent au droit national et aux normes internationales. Cela apporte une première réponse à la première question qui guide ce chapitre, même si, comme nous le verrons, l'invocation du terme « relativisme culturel » peut compliquer les choses.

Les rapports récents des titulaires du poste de rapporteur spécial des Nations unies dans le domaine des droits culturels soulignent explicitement ce point. Le rôle de cet expert indépendant dans le domaine des droits culturels a été établi en 2009 par le Conseil des droits humains dans sa résolution 10/23⁵¹. Les rapporteurs spéciaux (ci-après dénommés « rapporteurs ») ont un mandat

de trois ans, qui peut toutefois être prolongé par des résolutions relatives aux droits humains. Le rapporteur fait rapport à la fois au Conseil des droits humains et à l'Assemblée générale. Depuis octobre 2021, la rapporteuse spéciale des Nations unies dans le domaine des droits culturels est Alexandra Xanthaki, professeure de droit à l'université Brunel de Londres et autrice de l'article sur les droits des femmes et les droits culturels précédemment cité.

Xanthaki a succédé à deux autres titulaires du poste : premièrement, Farida Shaheed (2009-2015), sociologue pakistanaise et directrice exécutive du centre de ressources pour les femmes Shirkat Gah au Pakistan. Elle a assumé le rôle d'experte indépendante dans le domaine des droits culturels en 2009 et l'a poursuivi en tant que rapporteuse spéciale à partir de 2012. Deuxièmement, Karima Bennouna (2015-2021), professeure de droit et chercheuse Martin Luther King Jr. à la faculté de droit de l'université de Californie-Davis. Parmi ses responsabilités, le titulaire du poste doit « identifier les meilleures pratiques de promotion et de protection des droits culturels aux niveaux local, national, régional et international », « identifier les obstacles à la promotion et à la protection des droits culturels » et « intégrer une perspective de genre et de handicap dans ce travail⁵² » (HCDH, n.d.). Par souci de clarté, ce chapitre fait référence au rapporteur en tant que poste et non à un titulaire spécifique.

Concrètement, ce travail se traduit par des rapports qui sont mis à la disposition du public sur le site web des Nations unies. Il convient de résumer brièvement la manière dont certains de ces documents abordent la question de la gestion de la diversité culturelle. Par exemple, un rapport axé sur les principes liant le développement et les droits humains stipule ce qui suit : « Les droits culturels protègent les droits de chacun, individuellement et collectivement, ainsi que les droits de groupes de personnes, de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et la signification qu'ils donnent à leur existence et à leur épanouissement par l'intermédiaire, entre autres, de valeurs, de croyances, de convictions, de langues, de connaissances, de l'expression artistique, des institutions et des modes de vie. Ces droits sont aussi compris comme protégeant l'accès aux ressources culturelles et au patrimoine culturel qui rendent possibles ces processus d'identification et de développement⁵³ ».

Cette définition combine des aspects libéraux et communautaires, faisant écho à la tension présente dans les études mentionnées plus haut. Cependant, et c'est là un point crucial, ce rapport et d'autres suggèrent que les droits individuels et le patrimoine et les liens communautaires ne sont pas en opposition, mais plutôt dans une relation flexible entre des concepts, des pratiques et des identités en constante évolution. Soulignant « le droit de transcender les cultures et de les fusionner, et le droit de participer à des pratiques culturelles syncrétiques », qui « font partie des fondements des droits culturels⁵⁴ », le rapporteur réitère dans un autre rapport la complexité des

cadres culturels en tant que « cercles concentriques qui se recoupent de manière désordonnée autour de l'individu⁵⁵ » qui doivent être équilibrés avec d'autres droits⁵⁶.

Droits humains, droits des femmes et relativisme culturel

Sur ce sujet, plusieurs de ces rapports soulignent la nécessité d'équilibrer les droits culturels collectifs et les droits des femmes, établissant un lien direct entre les droits culturels, les droits des femmes et l'égalité des genres⁵⁷. En d'autres termes, ces rapports placent les droits culturels et les droits des femmes à la jonction de plusieurs préoccupations normatives, en s'opposant à une compréhension réductrice du multiculturalisme⁵⁸. Cependant, ce cadre n'est pas accompagné de lignes directrices sur la manière de naviguer dans cette complexité.

En outre, une série d'affirmations peuvent être perçues comme contredisant l'idée de la gestion de la diversité culturelle en tant que processus itératif : en particulier, celles qui se concentrent sur le relativisme culturel. Ce dernier est défini par le rapporteur de deux manières. Premièrement, dans l'un des rapports, le rapporteur affirme que « les droits culturels ne sont pas assimilables au relativisme culturel⁵⁹ ». Alors que la culture est perçue comme étant en constante évolution, le relativisme culturel est associé à des points de vue « concernant les droits des autres, considérés comme ayant des droits moindres ou différents en raison de la collectivité à laquelle ils sont supposés appartenir⁶⁰ ». En faisant cette déclaration, le rapporteur suggère que le relativisme culturel est une pratique de marginalisation par des groupes puissants qui utilisent la culture comme un outil pour atteindre cet objectif – une pratique qui vise « à exclure des individus et des groupes issus de communautés marginalisées de la protection qu'offrent les mécanismes internationaux et nationaux de protection des droits humains⁶¹ ». En d'autres termes, dans cette interprétation du terme, le relativisme culturel renvoie à l'invocation de la diversité culturelle pour justifier des violations des droits humains.

Deuxièmement, le relativisme culturel est présenté dans un autre rapport comme une approche centrée sur l'Occident, voire néocoloniale, des différences culturelles. Comme l'écrit le rapporteur, « le débat sur le relativisme culturel est souvent formulé comme pour suggérer que seuls certains peuples, généralement non occidentaux, ont une culture, [...] et comme quelque chose qui s'oppose invariablement à ce que l'on présente comme étant prétendument les « normes occidentales des droits humains »⁶² ». Dans cette interprétation du terme, le relativisme culturel est utilisé par des groupes privilégiés du Nord global pour expliquer (et donc légitimer et renforcer, même involontairement) l'existence de pratiques culturelles qui vont à l'encontre des droits humains. Les deux interprétations ont en commun de considérer le relativisme culturel comme une stratégie utilisée par différents groupes pour dissocier ou justifier la dissociation des pratiques

culturelles et des droits humains universels.

Plusieurs auteurs ont proposé une interprétation plus positive et productive du terme, tant sur le plan académique que politique, notamment l'anthropologue Margaret Mead. Inspirée par son directeur de thèse, Franz Boas (qui a déclaré que les cultures ne peuvent être évaluées comme bonnes ou mauvaises, et donc organisées selon une prétendue hiérarchie, introduisant le relativisme culturel comme méthode anthropologique), et à la suite d'un travail de terrain approfondi, Mead a proposé de considérer la culture comme un ensemble intégré maintenu par « l'internalisation des structures d'autorité⁶³ » et la différence culturelle comme le reflet du développement des différentes structures culturelles. Par exemple, les interviews de Mead et les tests psychologiques effectués sur des adolescents à Samoa⁶⁴ ont suggéré que si l'adolescence est une période difficile aux États-Unis, c'est en raison des modèles culturels de ce pays. Puis, en Nouvelle-Guinée et à Bali, Mead a étudié les rôles genrés et a conclu qu'ils ne reflétaient pas des différences innées entre les sexes⁶⁵. Plus tard, dans un manuscrit pour un livre non publié, elle a écrit que le « monde était composé de nombreuses cultures, « chacune [...] valable en soi⁶⁶ » et que « nous « pourrions essayer de découvrir quelle est la contribution particulière et le don unique de chacune de ces cultures, [...] en ne laissant personne de côté – et par « laisser de côté », je veux dire non seulement ne pas avoir une place à la table de la paix, mais ne pas être autorisé à participer à chaque étape de planification, d'élaboration des politiques, de mise en œuvre et de reconstruction⁶⁷ ». En d'autres termes, les travaux de Mead mettent en évidence les liens entre les attentes sociales, le genre, l'inégalité d'accès de groupes spécifiques aux forums décisionnels et la manière dont ces constructions sous-tendent les structures d'autorité et de privilège, qui doivent être examinées de manière critique, remises en question et démantelées.

Naviguer entre droits universels et droits humains : une approche décoloniale

À ce stade de l'analyse, il est utile de mettre une nouvelle fois l'accent sur les questions qui font l'objet de ce chapitre. Premièrement, comment gérer les tensions entre les droits culturels et les droits humains ? Deuxièmement, comment soutenir la diversité culturelle sans légitimer l'instrumentalisation rhétorique de la différence en faveur des abus de pouvoir ? Plusieurs affirmations du rapporteur donnent des indications sur la manière dont la deuxième question peut (et doit) être résolue. Cependant, ces affirmations sont dispersées à travers plusieurs rapports, ce qui ne permet pas de fournir une logique explicite et structurée pour gérer les désaccords concernant les droits culturels. Ce qui est en jeu, c'est un changement de paradigme plus large proposé par le rapporteur – un changement « qui consiste à ne plus considérer la culture comme un

obstacle aux droits des femmes, mais à mettre l'accent sur la nécessité d'assurer aux femmes une jouissance égale des droits culturels. Il est important de garantir le droit de toutes les femmes à [...] contribuer à tous les aspects de la vie culturelle, y compris en [...] décidant quelles traditions culturelles [...] doivent être conservées intactes, modifiées ou complètement abandonnées⁶⁸ ». L'enjeu est de savoir comment soutenir la liberté culturelle et, avec elle, la liberté des femmes.

Comme le montrent clairement les travaux des penseurs décoloniaux et féministes, tels que ceux mentionnés tout au long de ce chapitre, une approche fondée sur des principes de la gestion des droits culturels est en effet possible. Pour l'articuler, il est important de commencer par s'attaquer au sujet gros comme une maison qui émerge dans les débats sur la diversité culturelle et y met souvent fin : la différence épistémologique. Plutôt que de créer automatiquement une impasse pour les décideurs politiques du Nord global – comme cela est souvent perçu –, un engagement avec cette idée peut contribuer à ouvrir de nouvelles voies pour l'action politique.

Bien que la profondeur de la différence qui peut sous-tendre la diversité culturelle n'ait pas toujours été reconnue par le féminisme occidental – illustrant ce que Gayatri Spivak a appelé la violence épistémique – « le projet lointain, hétérogène et orchestré à distance de représenter le sujet colonial en tant qu'Autre⁶⁹ » –, le travail de penseurs décoloniaux suggère que cette différence ne doit pas être confondue avec une forme de relativisme culturel absolu qui serait déconnecté des principes éthiques, et qu'elle peut, par conséquent, être gérée.

Claudia Brunner⁷⁰, spécialiste de la théorie politique, des études sur la paix et du genre, développe la définition de Spivak et place la violence épistémique aux côtés de l'idée de la colonisation du savoir et de ses implications pour les études relatives aux relations internationales (RI). Cela conduit Brunner à s'intéresser au travail de Aníbal Quijano⁷¹, selon lequel les RI sont construites sur une opposition paradigmatique : modernité contre colonialité. Cette analyse est utile pour comprendre comment le relativisme culturel est présenté par le rapporteur spécial, dont les rapports indiquent que le relativisme culturel s'oppose à la rationalité et à l'éthique des droits humains universels. Cependant, lorsqu'elles sont lues dans leur contexte, les déclarations faites par le rapporteur sur cette question apparaissent comme l'écho d'une position critique à l'égard d'une stratégie rhétorique de violence épistémique, plutôt que comme un exemple de celle-ci. Les rapports s'opposent à l'idée que la violence est quelque chose qui « se produit ailleurs (c'est-à-dire pas dans le Nord global – et si c'est le cas, elle est considérée comme l'exception plutôt que la règle) ; deuxièmement, comme quelque chose qui est perpétré par autrui (c'est-à-dire pas par un sujet politique rationnel – et si c'est le cas, cela est fait pour de bonnes raisons)⁷² ».

Il est important de noter qu'après avoir passé des décennies à se positionner comme un cadre

théorique utilisé par des départements universitaires et des chercheurs peu orthodoxes, la décolonisation a commencé à être reconnue par les principaux partis progressistes à la suite du mouvement Black Lives Matter et, sans doute, renforcée par les discussions sur le changement climatique et les appels à des réparations entre le Nord et le Sud. En témoignent, par exemple, les appels du Parti socialiste français à « décoloniser le système économique mondial⁷³ » et ceux des députés noirs du parti travailliste britannique (Labour Party), y compris des députés de premier plan (« *frontbenchers* »), qui demandent au gouvernement britannique de réformer les programmes scolaires et d’y inclure davantage d’histoire noire britannique⁷⁴. Bien que ces exemples restent des exceptions plutôt que la norme, ils indiquent que le fossé entre la théorie décoloniale et la pensée progressiste dominante commence à se combler. Au sein des institutions et des cercles culturels apolitiques, les appels à la décolonisation ont également progressivement pris le devant de la scène. Ainsi, le plan d’action antiraciste du British Council (*British Council Anti-Racism Action Plan*) explore la relation entre la décolonialité et le financement du British Council⁷⁵, tandis que le site web de l’Unesco mentionne la décolonisation en relation avec l’éducation⁷⁶, les pratiques scientifiques ouvertes⁷⁷ et l’histoire⁷⁸.

Au-delà de l’incommensurabilité épistémologique : de la différence au pluralisme

Ces appels ont suscité des critiques dans les forums publics. D’après certains, les partisans de la décolonisation « infantilisent les cultures qu’ils prétendent défendre⁷⁹ », une position qui a été fameusement développée par le philosophe politique Olúfẹ́mi Táíwò⁸⁰. D’autres suggèrent que la décolonisation est incompatible avec les principes des Lumières, en particulier la recherche de la liberté et du progrès par l’exercice de la raison. Cependant, comme l’explique Nikita Dhawan, même si les promesses des Lumières ne peuvent être totalement séparées du colonialisme et de plusieurs crimes passés contre l’humanité, il est possible – et nécessaire – de repositionner les normes des Lumières, telles que les droits humains, dans le cadre de la décolonisation ou, en d’autres termes, de *décoloniser les Lumières*⁸¹. Ce chapitre peut être considéré comme une contribution à ces efforts.

La plupart des critiques de la décolonialité ne reconnaissent pas le mouvement de transformation qui lui est inhérent – un mouvement guidé par la vision de formes plurielles de gouvernance qui reflètent un corps politique pluriel. Comme l’explique Catherine Walsh, la décolonialité est « le processus et le projet de construire, de façonner et de permettre l’interculturalité, qui est le contraire de la colonialité⁸² », en suivant la compréhension du terme fournie par les mouvements indigènes de la région des Andes. Il vaut la peine de citer Walsh en détail :

« La vision critique décolonisatrice de l’interculturalité [...] appelle à un changement radical de

l'ordre dominant et de ses fondements que sont le capitalisme, la modernité occidentale et le pouvoir colonial actuel [...]. Son projet est de transformer, de reconceptualiser et de refonder les structures et les institutions de manière à mettre en relation équitable (mais toujours conflictuelle) diverses logiques culturelles, pratiques et manières de savoir, de penser, d'agir, d'être et de vivre. L'interculturalité [...] suggère un processus permanent et actif de négociation et d'interrelation dans lequel la différence ne disparaît pas⁸³.

La pensée décoloniale n'est donc pas incompatible avec les droits humains et leur gouvernance mondiale ; elle peut plutôt être interprétée comme suggérant la nécessité d'une compréhension ascendante et pluralisante du rôle des institutions mondiales (et autres institutions) dans la gestion des différences culturelles. En d'autres termes, sur la base des travaux d'auteurs décoloniaux, tels que ceux déjà mentionnés dans ce chapitre, on peut affirmer qu'il est possible de décoloniser les Lumières, le savoir et les institutions si l'on est ouvert à, comme Catherine E. Walsh l'affirme ailleurs, « pluraliser leur signification⁸⁴ ». Cela dit, la pluralisation n'est pas une approche neutre. Elle ne rejette pas nécessairement les institutions mondiales, mais elle remet en question les hiérarchies qui verraient ces institutions comme un supposé sommet de la civilisation humaine, faisant écho aux travaux de Boas et Mead.

Pour revenir au travail du rapporteur, même si l'utilisation du relativisme culturel est compréhensible dans le contexte, nous proposons une compréhension différente du terme dans ces discussions. Nous voulons affirmer qu'il ne suffit pas de suggérer que les références au relativisme culturel sont utilisées pour justifier une certaine forme de relativisme absolu (c'est-à-dire un relativisme qui rejette l'existence d'une base normative pour soutenir les droits des individus) et que cela reflète une stratégie rhétorique utilisée pour renforcer le pouvoir sur les minorités – à savoir sur le droit des femmes à décider de la manière dont elles veulent vivre leur vie. En même temps, il faut également rejeter l'idée que le relativisme culturel est nécessairement un principe négatif, faute de quoi on risque de renforcer involontairement les mêmes hiérarchies que celles que le rapporteur propose de rejeter. Il faut au contraire mettre en avant la dimension positive de la différence. Cette démarche est cohérente avec l'approche de la diversité culturelle du rapporteur, décrite comme « à la fois une condition nécessaire et le résultat de l'exercice des droits culturels par tous. L'accès à la diversité des personnes, des connaissances, du patrimoine culturel et des expressions créatives des autres est nécessaire pour développer les capacités et les expressions. À son tour, la manière dont chaque personne participe et contribue à la vie culturelle renforce la diversité culturelle de l'environnement⁸⁵ ».

Les travaux du philosophe Bruno Latour sont particulièrement utiles à cet égard. Dans *We Have Never Been Modern*⁸⁶, un livre qui explore et remet en question la distinction dualiste entre nature et

société, Bruno Latour définit le relativisme culturel comme l'existence de multiples de groupes culturels ayant un contexte et un intérêt communs – par exemple, la nature – mais qui sont perçus et compris en fonction de déterminants sociaux et individuels. Une utilisation plus productive du terme ferait écho à la compréhension de Latour du relativisme culturel comme un contexte social de désaccord concernant la signification de la nature, qui ne remet toutefois pas en question son existence. Cela irait dans le sens de déclarations plus générales du rapporteur, par exemple lorsqu'il suggère que la diversité culturelle se reflète dans l'existence de multiples compréhensions du développement durable: « il ne peut y avoir de définition ou de perception unique du développement durable ; au contraire, sa diversité interne doit être acceptée. Il est essentiel que les gens aient l'espace et la liberté d'exprimer et de puiser dans leurs ressources culturelles pour définir leur vision de l'avenir⁸⁷ ». Un autre rapport est encore plus explicite sur l'existence d'épistémologies, voire d'ontologies, multiples : « l'universalité revêt une grande importance pour les peuples autochtones dans leurs luttes pour maintenir leurs cultures et leurs traditions en vie et pour résister à l'assimilation [...]. Pour les peuples autochtones, le droit à l'autodétermination et la majorité des autres droits humains ne peuvent être pleinement exercés si leur vision du monde et leurs ressources culturelles ne sont pas respectées, ce qui implique leur droit de ne pas être forcés à l'assimilation⁸⁸ ». Repositionner le terme de relativisme culturel pour mettre en évidence la dimension productive de la différence ouvre la possibilité d'élaborer une réponse plus systématique aux demandes concurrentes qui utilisent le langage des droits culturels ou de la diversité.

Vers une approche féministe de la gestion de la diversité culturelle

Les travaux de Nancy Fraser fournissent un cadre potentiel pour gérer les demandes opposées concernant les droits culturels, qui s'inscrit dans une telle approche pluraliste. En effet, comme elle l'écrit dans un de ses premiers articles, « nous *pouvons* distinguer les meilleures interprétations des besoins des gens des moins bonnes. Dire que les besoins sont culturellement construits et discursivement interprétés ne signifie pas que toute interprétation des besoins est aussi bonne qu'une autre. Au contraire, c'est souligner l'importance d'un compte rendu de la justification interprétative⁸⁹ ». Pour construire un tel compte rendu, la philosophe différencie tout d'abord les demandes de redistribution économique et de reconnaissance culturelle⁹⁰. Deuxièmement, elle affirme que les conflits relatifs à ces revendications devraient être tranchés en fonction de la mesure dans laquelle ils contribuent à accroître l'inclusivité et la parité de la participation. Le premier principe d'inclusivité élargit la participation au débat public, tandis que la parité de participation se concentre sur la qualité de cette participation et stipule que les acteurs qui empêchent l'expansion de la redistribution ou de la reconnaissance ne doivent pas voir leurs demandes reconnues⁹¹. Pour revenir à l'exemple initial mentionné dans ce chapitre, le fait de

confier le rôle du personnage principal d'un film tel que *La Petite Sirène* à une jeune actrice noire et d'accompagner cette décision de politiques visant à donner aux Noirs (et autres groupes minoritaires) voix au chapitre, en termes de représentation et de pouvoir décisionnaire dans l'industrie cinématographique, ainsi qu'une part équitable des richesses créées dans cette industrie, contribue à accroître l'inclusion et la parité de participation ainsi que la reconnaissance culturelle et la redistribution économique. Dans les sociétés libérales dynamiques, le wokisme et l'anti-wokisme ne sont pas simplement opposés ; les actions associées au premier soutiennent l'expansion continue des droits, tandis que ceux qui s'identifient au second nient ce mouvement. En d'autres termes, ces idées suggèrent que la reconnaissance n'est pas un processus absolu ; elle est plutôt relative et conditionnée par l'impact plus large d'une affirmation sur tout le monde. Une déclaration faite dans un rapport du rapporteur concernant les groupes vulnérables ou marginalisés peut être lue comme faisant écho au principe selon lequel les revendications concurrentes doivent être évaluées sur la base de leur impact plus large : « Dans la recherche d'un équilibre entre les droits culturels et d'autres droits ou intérêts, les droits des groupes de population vulnérables ou marginalisés doivent primer afin qu'il soit possible de parvenir à une égalité effective et réelle⁹² ».

De plus, comme l'écrit Nancy Fraser dans *Redistribution or Recognition*⁹³, le principe de la parité de participation dépend également de deux conditions : objective et intersubjective. La première « exclut les formes et les niveaux de dépendance économique qui empêchent la parité de participation » ; la seconde « exclut les normes institutionnalisées qui déprécient systématiquement certaines qualités des personnes et les qualités qui leur sont associées⁹⁴ ». Cela signifie que les revendications de participation – par exemple, en tant que contributions aux débats au cours desquels les décisions concernant la (re)distribution économique et culturelle doivent être prises – « doivent montrer que les changements institutionnels socioculturels qu'elles recherchent fourniront les conditions intersubjectives nécessaires [...] sans créer ou aggraver de manière injustifiée d'autres disparités⁹⁵ ».

En d'autres termes, le travail de Fraser réitère plusieurs points soulevés par le rapporteur tout en fournissant un principe clair qui élargit les outils à la disposition des gestionnaires des droits culturels. Dans une conception féministe des droits culturels et de la diversité, les revendications qui empêchent à la fois l'accroissement de l'inclusion et de la parité de participation *pour tous* n'ont pas le même poids que celles qui soutiennent ces principes.

Bien que certains lecteurs puissent trouver ces affirmations évidentes, la gestion des désaccords concernant les droits culturels est loin d'être toujours guidée par ces idées. Comme le souligne un rapport de Freemuse, une organisation internationale indépendante de défense des droits

humains, sur le droit des femmes à la liberté artistique, « soixante-quatre pour cent des cas dans lesquels le droit à la liberté artistique a été violé [...] ont été motivés par des perceptions entourant l'indécence. Cela inclut la représentation du corps féminin ou de certaines parties, et des artistes ou des œuvres d'art qui n'apparaissent pas nécessairement dans des contextes sexualisés⁹⁶ ». En d'autres termes, même si les cadres internationaux des droits humains suggèrent que les restrictions à la liberté d'expression ne sont justifiables que par un ensemble limité de conditions⁹⁷, la réalité est très différente. En ce qui concerne une question plus large – celle de la liberté artistique – et selon un autre rapport de Freemuse, 380 violations ont été signalées à son encontre dans 28 pays d'Europe, 31 artistes emprisonnés, 50 détenus en attente d'un procès et 21 en procès entre janvier 2018 et octobre 2019 seulement (chiffres de 2020). Il s'agissait entre autres d'affaires de blasphème et de diffamation intentées par des groupes religieux, ainsi que de l'utilisation de lois antiterroristes et de lois sur la sécurité nationale pour faire taire des commentaires politiques légitimes⁹⁸.

Pour ceux qui s'opposent aux droits des femmes, il est évident que les limitations de ces derniers vont de pair avec des restrictions à l'expérimentation artistique et aux prises de position religieuses ou politiques de membres de groupes minoritaires ou impuissants. Il est temps que les défenseurs des droits humains reconnaissent également les liens entre les différents droits – droits des femmes, liberté artistique, liberté d'expression, droits culturels – et les considèrent comme des dimensions inséparables d'un modèle de développement inclusif et émancipatoire. La reconnaissance de leur articulation permet l'émergence d'une compréhension plus large et holistique de ce qui est en jeu dans la gestion de la diversité culturelle.

Actions et recommandations

Les sections précédentes soulignent le potentiel et la nécessité de poursuivre la recherche et le travail politique sur le lien entre les droits des femmes, les droits culturels et la diversité culturelle. Ceci dit, elles suggèrent également trois principes fondamentaux inspirés de la pensée décoloniale et féministe qui peuvent guider le développement du domaine de la gestion de la diversité culturelle d'une manière plus holistique : (1) la différence culturelle a une valeur positive et ne doit pas être confondue avec le relativisme culturel absolu ; (2) la gestion de ces différences nécessite une compréhension pluraliste du rôle des institutions qui représentent ou rassemblent de multiples groupes culturels, qui doivent être placés dans une relation équitable et une négociation active dans ces forums ; et (3) la reconnaissance des revendications de droits culturels devrait être subordonnée à l'impact plus large d'une revendication sur tous et à sa contribution relative à l'amélioration de l'inclusion et de la parité de participation.

Inspirées par ces idées, plusieurs actions et recommandations potentielles peuvent d'ores et déjà être formulées. Par souci de clarté, elles sont organisées en politiques axées sur différentes priorités et différents niveaux d'action. Les futures politiques visant à mieux relier l'égalité des genres et les droits culturels au sein de l'UE pourraient concerner, par exemple, l'inclusion d'experts en diversité culturelle dans les débats sur la politique d'égalité des genres et *vice versa*, et l'invitation d'un plus grand nombre de porte-parole culturels dans les forums consacrés à la diversité et à l'inclusion sociale. Cela remettrait en question ou, du moins, éviterait de renforcer les silos culturels et une compréhension statique de la diversité culturelle ; cela contribuerait également à rendre opérationnelle la recommandation de la Charte de Porto Santo visant à « renforcer les conditions nécessaires à la création de plans d'action à long terme pour que toutes les personnes puissent exercer leurs droits et devoirs culturels : valoriser la diversité culturelle [...] ; les responsabiliser et leur donner une voix et un pouvoir de décision⁹⁹ ». Il est essentiel de noter que cette recommandation s'applique à la fois à l'élaboration des politiques de l'UE et à l'élaboration des politiques aux niveaux national, régional et local. En effet, la nécessité d'une action conjointe à ces deux derniers niveaux est soulignée par Farida Shaheed dans un rapport pour Cités et gouvernements locaux unis (United Cities and Local Governments), qui appelle à la mise en place de « mécanismes de coordination entre l'unité d'égalité des genres, l'appareil décisionnel culturel critique et autres départements¹⁰⁰ » dans les unités d'égalité des genres/d'autonomisation des femmes au sein des structures municipales et recommande de préparer « une stratégie transversale globale d'égalité des genres¹⁰¹ » en consultation avec « les organisations de femmes, les départements d'études sur les femmes/le genre et les groupes culturels axés sur les droits¹⁰² ».

En outre, l'action européenne dans la sphère des droits culturels au sein des forums internationaux devrait inclure un engagement explicite à soutenir un éventail plus large de formes d'expression culturelle et à prendre en compte l'impact global de ses efforts réglementaires, en particulier dans les cadres de la propriété intellectuelle – notamment ceux des groupes autochtones, un sujet qui a été récemment discuté à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (World Intellectual Property Organisation)¹⁰³. Concrètement, l'UE ne devrait pas oublier ces préoccupations lors de la renégociation des accords et des cadres sur les droits d'auteur. Ces dernières sont des préoccupations de plus en plus urgentes en raison du développement de l'intelligence artificielle. Cela fait écho à l'un des appels à l'action de la Déclaration Mondiale de la Culture 2022 de l'Unesco : « favoriser un environnement propice au respect de tous les droits humains, en particulier des droits culturels [...], y compris dans l'environnement numérique, afin de construire un monde plus juste et plus équitable, et de réduire les inégalités, y compris pour les femmes [et] les populations autochtones¹⁰⁴ ». De même, l'UE pourrait appeler à la protection des droits culturels dans les objectifs de développement durable (*post-sustainable development goals*)¹⁰⁵.

Enfin, malgré la richesse des traditions scientifiques qui encadrent ces discussions et l'urgence de relier les débats universitaires et politiques sur ce sujet, les possibilités existantes de discussions interdisciplinaires, fondées sur la recherche et axées sur les politiques restent limitées. L'UE pourrait combler cette lacune en créant un groupe d'experts de la Commission européenne sur la diversité culturelle, qui favoriserait les discussions entre les universitaires, les représentants des parties prenantes et les fonctionnaires de la Commission, et qui produirait des recommandations et des rapports communs. Ce groupe pourrait être associé à une plateforme en ligne résumant l'état des droits culturels dans les États membres de l'UE, contenant des exemples de bonnes pratiques (notamment en rassemblant les projets pertinents et les plans ou cadres juridiques relatifs aux droits culturels aux niveaux local, régional et national dans l'UE), et en identifiant les organisations et les experts concernés dans l'UE. En raison de la complexité des droits culturels, qui sont des droits relatifs plutôt qu'absolus, il n'est pas possible de suivre leur évolution à l'aide d'indicateurs simples. Cependant, les progrès réalisés dans l'Union pourraient être évalués grâce à des rapports réguliers d'experts indépendants sur la manière dont les États membres soutiennent les droits culturels par rapport à plusieurs autres droits (par exemple, les droits des femmes, la liberté artistique et les droits religieux). Cet effort pourrait être combiné avec d'autres processus de collecte de données pertinents, tels que l'indice de démocratie culturelle (*Cultural Democracy Index*) proposé dans la Charte de Porto Santo comme un moyen de surveiller « la gouvernance, les processus et les pratiques que les institutions promeuvent pour assurer la diversité multiculturelle, une large participation sociale et l'autonomisation culturelle de toutes les personnes¹⁰⁶ », et en encourageant la collecte de données plus détaillées sur les femmes dans les secteurs de la culture et des médias – dont l'absence, comme le mentionne l'article susmentionné de Villarroya pour l'Unesco, « reste un obstacle majeur au progrès de l'égalité des genres dans les professions créatives¹⁰⁷ ». L'analyse de ces données devrait, dans la mesure du possible, suivre une approche intersectionnelle¹⁰⁸. Le développement d'une telle plateforme, la collecte initiale des meilleures pratiques et la conception du processus de collecte des données pourraient être au centre d'une action préparatoire sur les droits des femmes et les droits culturels dans l'UE.

1. Citation originale : « had a negative impact on the ability to create art on issues around LGBTI, women's rights, religion and other works challenging traditional norms. This trend is illustrated through several cases of the banning of LGBTI-themed performances, festivals and books, and legislation against expressions seen to be 'promoting homosexuality'. Attempts to ban and suppress LGBTI expression are typically led by conservative and orthodox religious leaders, often openly supported by heads of state », dans Sarah Whyatt, *Free to create: Artistic freedom in Europe*, Council of Europe report on the freedom of artistic expression, 2023, p. 30.
2. Anna Villarroya Planas, « **Gender equality: One step forward, two steps back** », *Reshaping policies for creativity: addressing culture as a global public good*, Unesco, 2022, pp. 241-261.
3. *Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, Unesco, 2005.
4. Citation originale : « more as consumers than as creators and changemakers in the field of culture [...]. Their recognition as professionals is likely to be hindered by stereotypes about women's role in society, thereby limiting their capacity to

- reach their full creative potential », dans Anna Villarroya Planas, « **Gender equality: One step forward, two steps back** », *Reshaping policies for creativity: addressing culture as a global public good*, Unesco, 2022, p. 245.
5. Citation originale : « complex whole which includes knowledge, beliefs, arts, morals, laws, customs, and any other capabilities and habits acquired by [a human] as a member of society », dans Edward B. Tylor, *Primitive culture: Researches into the development of mythology, philosophy, religion, art, and custom*, Cambridge University Press, 1871.
 6. Citation originale : « a set of symbolic systems in which people live and which help give meaning to the personal and collective experience, and apply a human form to the world, determining the horizon of possibilities in which we move », dans The Porto Santo Conference, *The Porto Santo Charter*, 25 avril 2021.
 7. Citation originale : « a deeply rooted cultural practice mainly undertaken in Africa, the Middle East and Asian countries », dans Saadye Ali, Nick de Viggiani, Aida Abzhaparova, Debra Salmon et Selena Gray, « **Exploring young people's interpretations of female genital mutilation in the UK using a community-based participatory research approach** », *BMC Public Health*, 20, 1132, 2020.
 8. Alasdair MacIntyre, *Whose justice? Which rationality?*, University of Notre Dame Press, 1988.
 9. John Rawls, *A theory of justice*, Harvard University Press, 1971.
 10. Michael Walzer, *Thick and thin: Moral argument at home and abroad*, University of Notre Dame Press, 1994.
 11. Will Kymlicka, *Multicultural citizenship: A liberal theory of minority rights*, Oxford University Press, 1995.
 12. Seyla Benhabib, *The Claims of Culture: Equality and Diversity in the Global Era*, Princeton University Press, 2002.
 13. Bnar Ariany, « **The conflict between women's rights and cultural practices in Iraq** », *The International Journal of Human Rights*, 17(4), 2013, pp. 530-566.
 14. C. Leiber, « Analyzing culture as an obstacle to gender equality in a non Western context: Key areas of conflict between international women's rights and cultural rights in South Sudan », *International Journal of Law and Political Sciences*, 11(6), 2017, pp. 1522-1536
 15. Norah Hashim Msuya, « Concept of culture relativism and women's rights in sub-Saharan Africa », *Journal of Asian and African Studies*, 54(8), 2019, pp. 1145-1158.
 16. Mary Nyangweso, « **Multiculturalism and women's rights: Implications for victims of female genital cutting** », *Religions*, 13(4), 2022, p. 367.
 17. Christine Mary Venter, « The new South African constitution: Facing the challenges of women's rights and cultural rights in post-apartheid South Africa », *Journal of Legislation*, 21(1), 1995, pp. 1-22.
 18. Asbjørn Eide, Catarina Krause et Allan Rosas, *Economic, social and cultural rights: A textbook*, Brill, 2001.
 19. Alicia Ely Yamin, « **The future in the mirror: Incorporating strategies for the defense and promotion of economic, social, and cultural rights into the mainstream human rights agenda** », *Human Rights Quarterly*, 27(4), 2005, pp. 1200-1244.
 20. Citation originale : « gendered cultural rights », dans Linda L. Veazey, *A woman's right to culture: Toward gendered cultural rights*, Quid Pro Books, 2015.
 21. Alexandra Xanthaki, « When universalism becomes a bully: Revisiting the interplay between cultural rights and women's rights », *Human Rights Quarterly*, 41(3), 2019, pp. 701-724.
 22. Citation originale : « Subsidiarity applied, the decision will not be made by the international community, State, nor the group as a whole, but by the actual women who are affected by the practice in question », dans Alexandra Xanthaki, « When universalism becomes a bully: Revisiting the interplay between cultural rights and women's rights », *Human Rights Quarterly*, 41(3), 2019, p. 719.
 23. Citation originale : « realisation of the [...] cultural rights indispensable for his (sic) dignity and the free development of his (sic) personality ».
 24. Citation originale : « the cultural life of the community ».
 25. Assemblée générale des Nations unies, *Universal declaration of human rights*, Nations unies, 10 décembre 1948.
 26. Citation originale : « are essential to human dignity. For this reason, they form an integral part of human rights and must be interpreted according to the principles of universality, indivisibility and interdependence », dans Université de

- Fribourg, *Fribourg declaration*, 2007.
27. Citation originale : « everyone, alone or in community with others, has the right: a. To choose and to have one's cultural identity respected, in the variety of its different means of expression. This right is exercised in interconnection with, in particular, the freedoms of thought, conscience, religion, opinion and expression ».
 28. Citation originale : « everyone is free to choose to identify or not to identify with one or several cultural communities, regardless of frontiers, and to modify such a choice », dans Université de Fribourg, *Fribourg declaration*, 2007.
 29. International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights.
 30. Citation originale : « ensure the equal right of men and women to the enjoyment of all economic, social and cultural rights », dans Assemblée générale des Nations unies, *International covenant on economic, social and cultural rights*, Nations unies, 16 décembre 1966.
 31. Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.
 32. Citation originale : « the term 'discrimination against women' shall mean any distinction, exclusion or restriction made on the basis of sex which has the effect or purpose of impairing or nullifying the recognition, enjoyment or exercise by women, irrespective of their marital status, on a basis of equality of men and women, of human rights and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural, civil or any other field. », dans Assemblée générale des Nations unies, *Convention on the elimination of all forms of discrimination against women New York, 18 December 1979*, Nations unies, 18 décembre 1979.
 33. Traduction tirée du [site officiel des Nations unies](#).
 34. Assemblée générale des Nations unies, *Convention on the elimination of all forms of discrimination against women New York, 18 December 1979*, Nations unies, 18 décembre 1979.
 35. Citation originale : « equal enjoyment of all human rights and fundamental freedoms for all women and girls who face multiple barriers to their empowerment and advancement », dans ONU Femmes, *Beijing declaration and platform for action, Beijing +5 political declaration and outcome*, Nations unies, 1995.
 36. Citation originale : « characterized by lack of participation in decision-making and in civil, social and cultural life », dans ONU Femmes, *Beijing declaration and platform for action, Beijing +5 political declaration and outcome*, Nations unies, 1995.
 37. Citation originale : « full participation and respect for [...] cultural diversity », dans ONU Femmes, *Beijing declaration and platform for action, Beijing +5 political declaration and outcome*, Nations unies, 1995.
 38. Citation originale : « to promote and strengthen policies and programmes for indigenous women », dans ONU Femmes, *Beijing declaration and platform for action, Beijing +5 political declaration and outcome*, Nations unies, 1995.
 39. Citation originale : « sustainable development as [...] possible only through improving the economic, social, political, legal and cultural status of women », dans ONU Femmes, *Beijing declaration and platform for action, Beijing +5 political declaration and outcome*, Nations unies, 1995.
 40. Pour un résumé plus complet des principaux instruments internationaux et régionaux sur l'égalité des genres – une question qui sort du cadre de ce chapitre : Bridget Conor, *Gender and creativity: Progress on the precipice*, Unesco, 2021, pp. 7-8 et annexe ; *Open science and the decolonisation of knowledge*, Unesco, 28 mars 2021.
 41. Assemblée générale des Nations unies, *International Covenant on Civil and Political Rights, 16 December 1966*, United Nations, Treaty Series, 999, 1966, pp. 171-346.
 42. Assemblée générale des Nations unies, *Declaration on the rights of persons belonging to national or ethnic, religious and linguistic minorities*, Nations unies, 18 décembre 1992.
 43. Citation originale : « all peoples have the right of self-determination ».
 44. Citation originale : « freely pursue their economic, social and cultural development ».
 45. Citation originale : « shall not be denied the right, in community with the other members of their group, to enjoy their own culture », dans Assemblée générale des Nations unies, *International Covenant on Civil and Political Rights, 16 December 1966*, United Nations, Treaty Series, 1966, 999, pp. 171-346.
 46. Citation originale : « the existence and the national or ethnic, cultural, religious and linguistic identity of minorities ».

47. Citation originale : « the right to enjoy their own culture [...] freely and without interference or any form of discrimination ».
48. Citation originale : « to participate effectively in cultural [...] life ».
49. Assemblée générale des Nations unies, *Declaration on the rights of persons belonging to national or ethnic, religious and linguistic minorities*, Nations unies, 18 décembre 1992.
50. *The 2005 Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, Unesco, 2005.
51. HCDH, *Human Rights Council Tenth Session Resolution 10/23. Independent expert in the field of cultural rights. Special Rapporteur in the field of cultural rights*, Nations unies, 26 mars 2009.
52. Citation originale : « identify best practices of promoting and protecting cultural rights at local, national, regional and international levels », « identify obstacles to the promotion and protection of cultural rights », and « integrate a gender and a disability perspective into this work »
53. OHCHR, *Report of the independent expert in the field of cultural rights, Ms. Farida Shaheed, submitted pursuant to resolution 10/23 of the Human Rights Council*, Nations unies, 12 mars 2010.
54. Citation originale : « the rights to mix, borrow, traverse and fuse cultures and to engage in syncretic cultural practice », which « are among the foundations of cultural rights », dans OHCHR, *A/76/178: Cultural mixing and cultural rights- Report of the Special Rapporteur in the field of cultural rights, Karima Bennouna*, Nations unies, 19 juillet 2021, p. 6.
55. Citation originale : « overlapping and disorderly formed circles around the individual », dans OHCHR, *A/HRC/49/54: Cultural rights: an empowering agenda. Report of the Special Rapporteur in the field of cultural rights, Alexandra Xanthaki*, Nations unies, 22 mars 2022, p. 5.
56. *ibid.*, p. 9.
57. OHCHR, *A/76/178: Cultural mixing and cultural rights - Report of the Special Rapporteur in the field of cultural rights, Karima Bennouna*, Nations unies, 19 juillet 2021.
58. *Ibid.*
59. Citation originale : « cultural rights are not [...] tantamount to cultural relativism », dans OHCHR, *A/73/227: Universality, cultural diversity and cultural rights - Report of the Special Rapporteur in the field of cultural rights*, Nations unies, 25 juillet 2018, p. 6.
60. Citation originale : « with regard to the rights of others, deemed to have lesser or different rights claims because of the collective to which they are assumed to belong », dans OHCHR, *A/73/227: Universality, cultural diversity and cultural rights - Report of the Special Rapporteur in the field of cultural rights*, Nations unies, 25 juillet 2018, p. 15.
61. Citation originale : « seek(s) to place individuals and groups from marginalized communities outside the protection of international and national human rights protection mechanisms », dans OHCHR, *A/73/227: Universality, cultural diversity and cultural rights - Report of the Special Rapporteur in the field of cultural rights*, Nations unies, 25 juillet 2018, p. 59.
62. Citation originale : « the debate on cultural relativism is often framed as if to suggest that only some, usually non- 'Western', people have culture [...] and as something that is invariably in opposition to what are claimed to be 'Western human rights norms' », dans OHCHR, *A/73/227: Universality, cultural diversity and cultural rights - Report of the Special Rapporteur in the field of cultural rights*, Nations unies, 25 juillet 2018, p. 17.
63. Peter Mandler, « **One world, many cultures: Margaret Mead and the limits to Cold War anthropology** », *History Workshop Journal*, 68 (automne), 2009, p. 152.
64. Margaret Mead, *Coming of age in Samoa: A psychological study of primitive youth for Western civilization*, William Morrow, 1923.
65. Margaret Mead, *Sex and temperament in three primitive societies*, William Morrow, 1935.
66. Peter Mandler, « **One world, many cultures: Margaret Mead and the limits to Cold War anthropology** », *History Workshop Journal*, 68 (automne), 2009, p. 155 ; Margaret Mead, *Unpublished papers*, Washington Library of Congress, 1945.
67. Peter Mandler, « **One world, many cultures: Margaret Mead and the limits to Cold War anthropology** », *History Workshop Journal*, 68 (automne), 2009, pp. 149-172 ; Margaret Mead, *Unpublished papers*, Washington Library of Congress, 1945.

68. OHCHR, *A/HRC/31/59: Report of the Special Rapporteur in the field of cultural rights*. Nations unies, 3 février 2016.
69. Gayatri Chakravorty Spivak, « Can the subaltern speak? », dans Cary Nelson et Lawrence Grossberg (dir.), *Marxism and the interpretation of culture*, University of Illinois Press, 1988, p. 280.
70. Claudia Brunner, « **Conceptualizing epistemic violence: An interdisciplinary assemblage for IR** », *International Politics Review*, 9, 2021, pp. 193-212.
71. Anibal Quijano, « Colonialidad del poder, eurocentrismo y América Latina », dans Edgardo Lander (dir.), *La colonialidad del saber. Eurocentrismo y ciencias sociales. Perspectivas latinoamericanas*, CLACSO, 1993, pp. 201-246 ; Anibal Quijano, « Coloniality and modernity/rationality », dans Walter D. Mignolo et Arturo Escobar (dir.), *Globalization and the decolonial option*, Routledge, 2010, pp. 22-32.
72. Citation originale : « occurs somewhere else (i.e., not in the Global North – and if so, it is understood to be the exception rather than the rule); second, as something that is perpetrated by somebody else (i.e., not by a rational political subject – and if so, it is done for the right reasons) », dans Claudia Brunner, « **Conceptualizing epistemic violence: An interdisciplinary assemblage for IR** », *International Politics Review*, 9, 2021, pp. 193-212.
73. Parti socialiste, *Décoloniser le système économique mondial*, 2022.
74. Andrew Kersley, « **Labour MPs call for curriculum to be “decolonised” during Commons debate** », *Labour List*, 20 octobre 2020.
75. British Council, *Developing our understanding of anti-racism in the context of our cultural relations strategy and programming*.
76. « Decolonising Education for Sustainable Futures: Connecting decolonial and sustainable futures in education – Webinar 1 », Unesco, 2021.
77. *Open science and the decolonisation of knowledge*, Unesco, 28 mars 2021.
78. Ali Moussa Iye, « **Decolonizing history** », *The Unesco Courier*, 8, 2009, pp. 8-10.
79. Citation originale : « infantilize the cultures they presume to defend », dans Tunku Varadarajan, « ‘Against decolonisation’ review: A challenge from Africa », *The Wall Street Journal*, 12 août 2022.
80. Olúfẹ́mi Táiwò, *Against decolonisation – taking African agency seriously*, Hurst and Co, 2022.
81. Nikita Dhawan, *Decolonizing enlightenment: Transnational justice, human rights and democracy in a postcolonial world*, Barbara Budrich Publishers, 2014.
82. Walter D. Mignolo et Catherine E. Walsh, *On decoloniality: Concepts, analytics, praxis*, Duke University Press, 2018, p. 57.
83. Citation originale : « The critical decolonizing view of interculturality [...] calls for radical change in the dominant order and in its foundational base of capitalism, Western modernity, and ongoing colonial power [...]. Its project (is) to transform, reconceptualize, and refound structures and institutions in ways that put in equitable (but still conflictive) relation diverse cultural logics, practices, and ways of knowing, thinking, acting, being, and living. Interculturality [...] suggests a permanent and active process of negotiation and interrelation in which difference does not disappear », dans Walter D. Mignolo et Catherine E. Walsh, *On decoloniality: Concepts, analytics, praxis*, Duke University Press, 2018, pp. 57-59.
84. Catherine E. Walsh, « Interculturality and Decoloniality », dans Walter D. Mignolo et Catherine E. Walsh, *On Decoloniality: Concepts, Praxis*, Duke University Press, 2018, p. 65 ; Catherine E. Walsh, « Political-epistemic insurgency: Social movements and the refounding of the state », dans Mabel Moraña et Bret Gustafson (dir.), *Rethinking intellectuals in Latin America*, Iberoamericana Vervuert, 2010, pp. 199-211.
85. Citation originale : « both a necessary condition for and the result of the exercise of cultural rights by all. Access to the diversity of persons, knowledge, cultural heritage and creative expressions of others is necessary to develop capacities and expressions. In turn, the way each person participates in and contributes to cultural life adds to the cultural diversity of the environment », dans OHCHR, *A/73/227: Universality, cultural diversity and cultural rights – Report of the Special Rapporteur in the field of cultural rights*, Nations unies, 25 juillet 2018, pp. 17-18.
86. Bruno Latour, *We have never been modern*, Harvard University Press, 1993.
87. Citation originale : « there can be no single definition or perception of sustainability; rather, its internal diversity must be

- accepted. It is essential that people have the space and freedom to express and draw upon their cultural resources to define their vision for the future ».
88. Citation originale : « universality is of great importance to indigenous peoples in their struggles to keep their cultures and traditions alive and resist assimilation [...]. For indigenous peoples, the right to self-determination and most other human rights cannot be fully realized without respect for their world views and cultural resources », dans OHCHR, *A/73/227: Universality, cultural diversity and cultural rights – Report of the Special Rapporteur in the field of cultural rights*, Nations unies, 25 juillet 2018, p. 18.
 89. Citation originale : « we can distinguish better from worse interpretations of people's needs. To day that needs are culturally constructed and discursively interpreted is not to say any need interpretation is as good as any other. On the contrary, it is to underline the importance of an account of interpretive justification », dans Nancy Fraser, « **Talking about needs: Interpretive contests as political conflicts in welfare-state societies** », *Ethics*, 99 (2), 1989, pp. 311-312.
 90. Nancy Fraser, « **From redistribution to recognition? Dilemmas of justice in a 'post-socialist' age** », *New Left Review*, 1/212, 1995 ; Nancy Fraser, « Social justice in the age of identity politics: redistribution, recognition, and participation », dans Nancy Fraser et Axel Honneth (dir.), *Redistribution or recognition? A political-philosophical exchange*, Verso, 2003.
 91. Nancy Fraser, « Social justice in the age of identity politics: redistribution, recognition, and participation », dans Nancy Fraser et Axel Honneth (dir.), *Redistribution or recognition? A political-philosophical exchange*, Verso, 2003, p. 19.
 92. Citation originale : « in balancing cultural rights with other rights or interests, the rights of vulnerable or marginalized sections of the population must take priority so that effective and real equality can be achieved », dans OHCHR, *A/HRC/49/54: Cultural rights: an empowering agenda. Report of the Special Rapporteur in the field of cultural rights, Alexandra Xanthaki*, Nations unies, 22 mars 2022, p. 10.
 93. Nancy Fraser et Axel Honneth, *Redistribution or recognition? A political-philosophical exchange*, Verso, 2003.
 94. Citation originale : « precludes forms and levels of economic dependence that impede parity of participation [the latter condition] precludes institutionalised norms that systematically depreciate some qualities of people and the qualities associated with them », dans Nancy Fraser, « Social justice in the age of identity politics: redistribution, recognition, and participation », dans Nancy Fraser et Axel Honneth (dir.), *Redistribution or recognition? A political-philosophical exchange*, Verso, 2003, p. 36.
 95. Citation originale : « must show that the socio-cultural institutional changes they seek will supply the needed intersubjective conditions [...] without unjustifiably creating or worsening other disparities », dans Nancy Fraser, « Social justice in the age of identity politics: redistribution, recognition, and participation », dans Nancy Fraser et Axel Honneth (dir.), *Redistribution or recognition? A political-philosophical exchange*, Verso, 2003, p. 39.
 96. Citation originale : « sixty-four per cent of cases in which the right to artistic freedom was violated [...] were motivated by perceptions surrounding indecency. This includes the portrayal of the female body or parts of it, and artists or artworks that may not necessarily appear in contexts that are sexualised », dans Srirak Plipat, *Creativity wronged: How women's right to artistic freedom is denied and marginalized*, Freemuse, 2018, p. 52.
 97. Srirak Plipat, *Creativity wronged: How women's right to artistic freedom is denied and marginalized*, Freemuse, 2018, p. 32.
 98. *Security, creativity, tolerance and their co-existence: The new European agenda on freedom of artistic expression*, Freemuse, 2020, p. 14.
 99. Citation originale : « reinforce the necessary conditions to create long-term action plans for all people to be able to exercise their cultural rights and duties: valuing cultural diversity [...]; empowering them and giving them voice and power of decision » ; The Porto Santo Conference, *The Porto Santo Charter*, 25 avril 2021. ».
 100. Citation originale : « coordination mechanisms between the gender equality unit, cultural critical decision-making apparatus and other departments ».
 101. Citation originale : « a comprehensive transversal gender equality strategy ».
 102. Citation originale : « women's organisations, women's/gender studies departments and rights oriented cultural groups », dans Farida Shaheed, *Cultural actions supporting gender equality in cities and territories*, UCLG Committee on Culture Reports, n°9, 2021.

103. Wend Wendland, « **Is an international agreement on IP, genetic resources and associated traditional knowledge finally in sight?** », *WIPO Magazine*, février 2023.
104. Citation originale : « to foster an enabling environment conducive to the respect of all human rights, in particular cultural rights [...], including in the digital environment, in order to build a more just and equitable world, and reduce inequalities, including for women [and] indigenous people » dans *Unesco world conference on cultural policies and sustainable development. MondiaCult 2022 ministerial declaration*, Unesco, 2022.
105. Pour plus d'informations sur ce sujet, voir Baltà Portolés et Dragičević Šešić, « Cultural rights and their contribution to sustainable development: implications for cultural policy », *International Journal of Cultural Policy*, 23 (2), 2017, pp. 159-173.
106. Citation originale : « the governance, processes and practices that institutions promote to ensure multicultural diversity, broad social participation and cultural empowerment of all people », dans The Porto Santo Conference, *The Porto Santo Charter*, 25 avril 2021.
107. Citation originale : « remains a major obstacle in the way of progress on gender equality in creative professions », dans Anna Villarroya Planas, « **Gender equality: One step forward, two steps back** », *Reshaping policies for creativity: addressing culture as a global public good*, Unesco, 2022, p. 259.
108. Kimberle Crenshaw, « Mapping the margins: Intersectionality, identity politics, and violence against women of color », dans Raquel Kennedy Bergen, Jeffrey L. Edleson et Claire M. Renzetti (dir.), *Violence against women: Classic papers*, Pearson Education New Zealand, 2005.